



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



Arrêté n° 2017-134 du 24 octobre 2017

fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2017-2018

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu l'arrêté n° 2017-59 du 8 août 2017 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2017-2018;

Vu l'arrêté n° 2017-65 du 30 août 2017 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen;

Vu l'arrêté n° 2016-103 du 28 septembre 2016 fixant le taux du droit assis sur les produits pêchés dans les eaux de l'archipel de Crozet, de l'archipel de Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Pour la campagne de pêche 2017-2018, le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est fixé à 1,82 € par kilo pêché.

Art. 2 : Pour la campagne de pêche 2017-2018, le montant du droit assis sur les quantités de raies pêchées est fixé à 0,03 € par kilo.

Art. 3 : Pour la campagne de pêche 2017-2018, le montant du droit assis sur les quantités de grenadiers pêchées est fixé à 0,13 € par kilo.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises,

Céline POZZO di BORGO

